MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets RCH JTC (Joint Transnational Call) 2027 *Foundations for climate-resilient cultural heritage: Assessing and managing impact and risk, dealing with damage and loss* (édition 2027).
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
   Joint Transnational Calls of the RCH Partnership
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (https://anr.fr/RF) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 11/01/2027, 14h00 (CET)
Etape 2 : 16/06/2027, 14h00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargées de projets scientifiques ANR
Eléonore MUHIDINE, Maria TSILIONI, Mélanie FERNANDEZ, Maria CHRONOPOULOU
rch@anr.fr

Responsable scientifique ANR
Laurence RENAULT

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9ème Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. À travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises[1] aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat *Resilient Cultural Heritage* (RCH) portant sur le patrimoine culturel et les changements climatiques et environnementaux, et participe en particulier à l'appel *Foundations for climate-resilient cultural heritage: Assessing and managing impact and risk, dealing with damage and loss,* le 1er prévu dans ce cadre. L'ANR souhaite que la communauté française utilise les appels RCH comme une voie pour l'élargissement de leurs réseaux de collaboration internationale et comme un tremplin vers d'autres financements européens.

Le consortium RCH comprend 34 partenaires issus de 30 pays, dont la plupart sont des financeurs nationaux ou régionaux. Le partenariat RCH vise à soutenir la Recherche et l'Innovation (*R&I*) dans le domaine du patrimoine culturel et du changement climatique, via notamment le financement de projets transnationaux et multi-acteurs qui devraient générer des impacts scientifiques et sociétaux.

Les objectifs généraux du Partenariat RCH sont de renforcer la connaissance et la préservation du patrimoine culturel matériel et immatériel et d'accompagner une meilleure compréhension du rôle de celui-ci dans les stratégies d'adaptation au changement climatique. L'objectif du premier appel à projets est de poser les bases d'un patrimoine culturel résilient face au climat, en associant travaux sur le patrimoine culturel et ceux sur le changement climatique, en proposant de nouvelles stratégies de gestion et d'évaluation des risques, de prévention des dommages et des pertes, mais aussi de nouvelles ressources pour la résilience sociétale et une gouvernance durable.

Dans ce contexte, RCH s'appuie sur son *Strategic Research and Innovation Agenda* (SRIA) pour orienter ses activités à moyen et à long terme, notamment ses 7 appels à projets prévus. Le premier JTC (*Joint Transnational Call)* du Partenariat RCH, « *Fondations pour un patrimoine culturel résilient face au changement climatique : Evaluation et analyse de l'impact et des risques, prévention des dommages et des pertes* », est structuré en 4 sous-thèmes :

[1] Cf Règlement Financier, art. 2.3.

Sous-thème n°1 : *Risk and impact assessment and cultural heritage risk preparedness and management* (Évaluation et impact des risques, prévention et gestion des risques pour le patrimoine culturel)

Sous-thème n°2 : *Managing the loss and damage of cultural heritage impacted by climate change-induced natural hazards* (Gestion des pertes et des dommages du patrimoine culturel exposé aux catastrophes naturelles liées au changement climatique)

Sous-thème n°3 : *Traditional, local and Indigenous knowledge systems and practices as resources and frameworks for societal resilience in the context of climate change* (Systèmes et savoirs traditionnels, locaux et autochtones : ressources et cadres pour la résilience sociétale face au changement climatique)

Sous-thème n°4 : *Sustainable governance of the cultural heritage sector* (Gouvernance durable du secteur du patrimoine culturel)

Ces sous-thèmes couvrent différentes approches et sont conçus pour être complémentaires.

Une description détaillée des sous-thèmes abordés est donnée dans le texte de l'appel disponible sur le site **Joint Transnational Calls of the RCH Partnership.**

2. MODALITÉS DE DÉPÔT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en **deux** (2) étapes : étape 1 – pré-propositions et étape 2 – propositions détaillées. Un seul document par étape sera déposé par le consortium d'un projet transnational. Les propositions détaillées ne seront acceptées que de la part des candidats explicitement invités par le Secrétariat de l'appel à participer à l'étape 2.

Chaque partenaire de projet doit remplir les critères nationaux/régionaux de son agence de financement. Différentes modalités de dépôt et conditions de financement sont en vigueur pour les partenaires selon les règles de leurs financeurs nationaux/régionaux. Avant de déposer une proposition, tous les partenaires de projet sont sont fortement incités à contacter leurs agences de financement nationales/régionales respectives (cf. *Call text*, *Annex I*) - afin de se renseigner sur les règles nationales/régionales de l'agence auprès de laquelle ils sollicitent de l'aide.

Les pré-propositions et les propositions détaillées, rédigées **impérativement** en langue anglaise, devront être déposées par le *Lead Principal Investigator* (LPI) sur le site de dépôt EPSS de l'appel RCH en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site *Joint Transnational Calls of the RCH Partnership*.

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (**étape 1**) sur le site de dépôt est fixée au **11/01/2027 à 14h00 CET**.
La date limite de dépôt des dossiers de propositions détaillées (**étape 2**) sur le site de dépôt est fixée au **16/06/2027 à 14h00 CEST**

Tous les partenaires du consortium sont vivement incités à se familiariser à l'avance avec la plateforme EPSS et à finaliser leur dépôt avant la date et l'heure de clôture. Aucun report de délai ne sera accordé, sauf en cas de problème technique directement imputable à EPSS.

ETAPE 1 : DÉPÔT DES PRÉ-PROPOSITIONS

La pré-proposition doit donner un aperçu d'ensemble du projet. Elle est obligatoire et doit être déposée **impérativement** en anglais par le LPI sur le site de dépôt EPSS.

L'ANR ne demande pas de dépôt sur sa plateforme de dépôt IRIS en 1ère étape. En revanche, les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, invités en 2ème étape, devront enregistrer leur proposition détaillée sur le site de dépôt de l'ANR. Pour d'autres agences de financement nationales/régionales participant à l'appel, il peut être requis de déposer une demande de financement nationale/régionale, selon leurs règles spécifiques.

ETAPE 2 : DÉPÔT ET ENREGISTREMENT DES PROPOSITIONS DETAILLEES

Pour les candidats invités en étape 2, une proposition détaillée devra être déposée sur EPSS. Elle présentera le projet dans son ensemble et décrira en détail les différentes contributions de chaque partenaire.

Les propositions détaillées (étape 2) doivent suivre une procédure parallèle d'enregistrement auprès de l'ANR. Pour ce faire, le partenaire français, ou le partenaire « référent »[2], sera invité à enregistrer sa proposition détaillée en étape 2 en complétant un formulaire sur la plateforme IRIS.

D'autres agences de financement nationales/régionales participant à l'appel peuvent également exiger l'enregistrement parallèle de la proposition. Les déposants doivent s'assurer d'être en conformité avec les conditions spécifiques de leurs financeurs respectifs.

Les propositions ne pourront être modifiées ni redéposées après la date et l'heure de clôture.

3. ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions détaillées doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ COMMUNS :

- Caractère complet

La pré-proposition et propositions détaillées doivent être déposées par le Lead PI sur le site de dépôt EPSS avant la date et l'heure de clôture de dépôt. Aucune modification ou document additionnel ne sont admis après cette date. Une pré-proposition et proposition détaillée doivent comprendre :

- Les **informations demandées sur la plateforme de dépôt EPSS**, à télécharger aussi sur **Joint Transnational Calls of the RCH Partnership,** dûment remplies **pour la description du projet et de chaque Partenaire**.
- Les **annexes listées dans le texte *Guidance for Applicants* (cf. section 9)**.

[2] Dans le cas où il y a plusieurs partenaires français au sein d'un même projet, ceux-ci s'accordent pour désigner un « référent ANR » en charge d'être le principal interlocuteur de l'ANR sur les aspects administratifs et scientifiques.

- En outre, les déposants doivent compléter **une auto-évaluation des aspects éthiques de leur projet** lors du dépôt en étape 1 seulement.

Un dépôt tardif entraînera le rejet de la proposition.

- **Durée des projets**
  - La durée minimale d'un projet est de 24 mois et la durée maximale est de 36 mois.

- **Composition du consortium**
  - Le Lead PI doit être éligible au financement et solliciter un financement auprès d'un organisme participant à l'appel, conformément aux règles d'éligibilité applicables de cet organisme.
  - Le consortium du projet doit inclure :
    - Au minimum trois (3) Partenaires éligibles demandant un financement provenant d'au moins trois (3) pays différents, sollicitant un financement auprès d'au moins trois (3) organismes de financement différents qui participent à l'appel. Chacun de ces Partenaires doit être éligible et demander un financement auprès de l'organisme de financement concerné. Les trois (3) entités juridiques doivent être indépendantes les unes des autres.
    - Maximum autorisé de sept (7) Partenaires éligibles.
    - Maximum autorisé de deux (2) Partenaires éligibles sollicitant un financement d'un même pays.

      - Partenaires sur fonds propres (*associated partners*) :
        - ✓ il s'agit des Partenaires qui ne demandent pas de financement auprès d'un organisme de financement dans le cadre de l'appel (i.e. Partenaires qui seraient éligibles en soi mais qui choisissent de participer à un projet en finançant eux-mêmes leur dépenses, Partenaires issus d'un pays non financé ou n'étant pas éligibles selon les règles nationales/régionales des organismes de financement participant à l'appel). Leur nombre n'est pas limité et ils ne sont pas pris en compte dans le nombre maximal de Partenaires par projet.

  - Les projets peuvent être déposés par des candidats appartenant à l'une des catégories suivantes[3] :
    - Organisations et entités à but non lucratif ayant une mission de recherche : organismes de recherche, établissements d'enseignement supérieur, fondations de coopération scientifique.
    - Autres entités à but non lucratif : organismes publics, ONG, autres associations privées à but non lucratif.
    - Entreprises privées.

[3] Conformément aux réglementations nationales ou régionales ; certaines catégories peuvent ne pas être éligibles à un financement par un organisme de financement spécifique, veuillez consulter l'annexe I du texte de l'appel.

Les consortia déposant une proposition dans le cadre de cet appel sont encouragés à inclure des Partenaires issus de différentes catégories. Le nombre de participants au sein des équipes de recherche, la catégorie des organisations Partenaires et leur contribution à la recherche doivent être adaptés aux objectifs de l'appel et à ceux du projet envisagé, et doivent présenter un équilibre en termes de participation internationale.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PROPRES À L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR, disponible à l'adresse https://anr.fr/RF. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.
Les partenaires doivent fournir leur numéro SIRET dans la pré-proposition et la proposition détaillée.

L'ANR financera exclusivement les partenaires français[4] des projets sélectionnés.

- **Caractère complet**

Outre les éléments communs exigés en 3.1, le Partenaire qui sollicite une aide auprès de l'ANR, ou le Partenaire « référent »[5], sera invité en étape 2 à déposer la proposition détaillée sur la plateforme ANR IRIS avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions détaillées. Aucune modification ou document additionnel ne sont admis après cette date.
Il est fortement recommandé aux candidats de préparer et de compléter en premier lieu leur budget sur la plateforme de dépôt de l'ANR (IRIS), puis de reporter ces mêmes montants sur la plateforme de dépôt EPSS. De cette façon, les données financières seront identiques entre les deux (2) plateformes de dépôt (IRIS et EPSS) limitant ainsi les risques d'erreurs.

- **Composition du consortium**

- Dans le cadre de cet appel, pour pouvoir bénéficier d'un financement de l'ANR, le consortium doit comporter au moins un (1) organisme français relevant du service public de la recherche et sollicitant le soutien de l'ANR.
- Dans le cadre de cet appel, les sociétés commerciales ne peuvent pas se porter candidates en tant que LPI (*Lead Principal Investigator*) ou responsable scientifique de partenaire de projet (*Principal Investigator*).
- Les Partenaires, personne morale ou physique, faisant l'objet de sanction(s) applicables de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires visés par une mesure de sanction. À date de publication, ces exclusions concernent notamment les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant au contrôle du gouvernement ukrainien.

[4] Les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France et sollicitant une aide de l'ANR.

[5] Dans le cas où il y a plusieurs Partenaires français au sein d'un même projet, ceux-ci s'accordent pour désigner un « référent ANR » en charge d'être le principal interlocuteur de l'ANR sur les aspects administratifs et scientifiques

Cette liste est non exhaustive et est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne[6].

- AIDE DEMANDÉE

Aides **maximales** autorisées par projet (ensemble des partenaires financés par l'ANR par projet) en fonction du type de consortium :

	Un seul partenaire financé par l'ANR	Deux partenaires financés par l'ANR
Projet coordonné par un partenaire financé par l'ANR	350 000 €	450 000 €
Projet non coordonnée par un partenaire financé par l'ANR	250 000 €	400 000 €

Le montant minimal d'aide par partenaire est de 15 000 €.

- TYPES DE RECHERCHE ÉLIGIBLES

  - Recherche fondamentale
  - Recherche industrielle
  - Recherche industrielle avec collaboration effective
  - Recherche expérimentale
  - Recherche expérimentale avec collaboration effective

- ORGANISMES ÉLIGIBLES

L'ANR peut financer des organismes de recherche et des entreprises.

- En ce qui concerne les organismes de recherche, seuls ceux dont l'établissement principal est situé en France peuvent bénéficier d'un financement.
- Quant aux entreprises, celles dont le siège social effectif est situé dans un État membre de l'UE et qui disposent d'un établissement (principal ou secondaire) en France peuvent bénéficier d'un financement.
- Dans ce cadre, les organismes de recherche tels que les EPST, les EPIC, les universités, les fondations, ainsi que les entreprises et les ONG (associations) peuvent présenter une demande. Cette liste n'est pas exhaustive et les taux de financement varient.
- Tous les partenaires sont invités à indiquer leur numéro SIRET dans la pré-proposition et dans la proposition détaillée.

- ORGANISMES EXCLUS DU FINANCEMENT

- Entreprises en difficulté

- COÛTS ÉLIGIBLES

- Frais de personnel [oui]

[6] Pour plus d'informations sur le sujet : Sanctions - Consilium

- Matériel [oui]
- Frais de déplacement et d'hébergement [oui]
- Ateliers [oui]
- Frais de publication [oui]
- Frais de sous-traitance [oui]
- Frais généraux [oui]
- Activités de vulgarisation et de diffusion liées aux résultats du projet financé [oui]
- Frais de réhabilitation/restauration du patrimoine [non]

Les coûts éligibles et les taux de financement dépendent du type de partenaires.

Pour les organismes de recherche publics, seuls les frais de personnel liés à des contrats à durée déterminée sont éligibles (à l'exception d'un EPIC en partenariat avec une entreprise commerciale).

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation[7].

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS DETAILLEES

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel Joint Transnational Calls of the RCH Partnership. Les propositions seront évaluées et classées par un comité d'évaluation scientifique international et interdisciplinaire. Le cas échéant, et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

Tout projet financé par RCH doit se conformer aux principes fondamentaux d'éthique selon les exigences d'Horizon Europe. Pour cela, en plus de l'auto-évaluation des aspects éthiques, les propositions susceptibles d'être financées seront évaluées par le comité d'éthique de RCH. Toute proposition ne recevant pas l'approbation éthique à l'issue de l'évaluation réalisé par le comité d'éthique de RCH, sera rejetée et ne sera pas classée selon les résultats de l'évaluation. Lorsque les activités menées dans des pays non membres de l'Union européenne ou non associés soulèvent des questions d'ordre éthique, les déposantes et déposants doivent garantir que les recherches réalisées en dehors de l'Union européenne sont conformes à la législation en vigueur dans au moins un État membre ou un pays associé.

[7] Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel. Les projets sélectionnés pour financement devront être approuvés par un comité d'éthique constitué dans le cadre de RCH.

Les procédures de contractualisation sont menées directement entre chaque partenaire du consortium et leur financeur respectif.

« La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel. ».

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR »[8], puis retourner ce formulaire à l'adresse suivante et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements: categorisationbeneficiaire@anr.fr.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Compte tenu du co-financement apporté par la Commission européenne au programme et aux projets, les Bénéficiaires doivent être conscients de l'application des sujétions afférentes, auxquelles ils doivent se conformer, notamment les obligations énoncées aux articles 12, 13, 14, 17.2, 18, 19 et 20

[8] ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-2025.pdf

du *Horizon Europe Model Grant Agreement* (*HE MGA*) de la Commission européenne disponible sur le *EU Funding and tenders portal*.

Au titre des conditions particulières énoncées à l'article 18 du Grant agreement finançant ce Partenariat, les Bénéficiaires doivent respecter les obligations suivantes :

- Disposer d'un accord de consortium signé avant le lancement du projet de recherche transnational conjoint couvrant au minimum les points suivants : organisation interne et gestion du consortium, dispositions relatives à la propriété intellectuelle, règlement des litiges internes.
- Préparer des résumés du contenu du projet destinés au grand public, incluant les activités du programme et les publications (par exemple pour des brochures, des lettres d'information [numériques], le site web), et créer une page dédiée au projet sur le site web du *Heritage Research Hub*.
- Participer aux événements prévus dans le cadre du Partenariat RCH, notamment les événements à mi-parcours et finaux prévus dans le WP10, et y contribuer par des présentations et/ou des affiches (participation en distanciel possible).
- Participer aux activités du *RCH Knowledge Hub* (WP4) financées par le Partenariat.
- Rédiger de brefs rapports annuels selon un modèle simple et standardisé et répondre à deux enquêtes de suivi approfondies (à mi-parcours et finale), afin de mesurer la contribution du projet de recherche aux objectifs généraux du Partenariat RCH conformément aux exigences du WP8.
- Prendre en compte les recommandations opérationnelles et la stratégie définies par le partenariat RCH en matière de science ouverte et de principes de gestion des données.
- Fournir des informations sur le projet de recherche transnational, y compris des données sur chaque participant et des résumés de la proposition.

En outre, il est rappelé que les organes mentionnés à l'article 25 [*Granting Authority*, *European Court of Auditors* (*ECA*), *European Anti-Fraud Office* (*OLAF*)] du *HE MGA* ont le droit de mener des contrôles, revues, audits et investigations auprès des Bénéficiaires, en particulier d'auditer les paiements reçus. Les Bénéficiaires sont alors tenus de s'y conformer et de permettre l'accès à ces organes, dans ce cadre. Les Bénéficiaires sont conscients que les empêchements qui seraient opposés concernant ces contrôles pourraient notamment avoir pour effet le rejet des coûts concernés par la Commission européenne et par l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4).

Modalités de suivi administratif et scientifique du projet financé :

Lors du suivi d'un projet financé, le partenaire français, ou le partenaire « référent »[9], est le contact principal avec l'ANR pour les aspects scientifiques et administratifs. Il devra transmettre à l'ANR les

[9] Dans le cas où il y a plusieurs Partenaires français au sein d'un même projet, ceux-ci s'accordent pour désigner un « référent ANR » en charge d'être le principal interlocuteur avec l'ANR sur les aspects administratifs et scientifiques

rapports scientifiques requis, l'accord de consortium, les plans de gestion des données conformément au contrat de financement, et remplir les données demandées sur l'outil OASIS pendant la durée du projet.

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNÉES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la Science Ouverte au niveau français (*PNSO*) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (*Facile à trouver*, *Accessible*, *Interopérable*, *Réutilisable*) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (*CC-BY*) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif[10] ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits[11]. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :
  "*Cette recherche a été financée,en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CCBY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission*. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool[12].
En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le Responsable scientifique (Lead PI) du projet s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la

[10] Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif : https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/

[11] https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/

[12] Journal Checker Tool

référence ANR du projet de recherche (ex : 10.67599/ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : 10.67599/ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (*Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable*) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le Responsable scientifique (Lead PI) du projet s'engage à fournir un Plan de Gestion des Données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet et une mise à jour à la date de fin des travaux scientifiques (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR). Dans une démarche de simplification, l'ANR demande que soit utilisé le modèle de PGD (*Plan de Gestion des Données*) commun structuré disponible sur DMP OPIDoR [13]. Par ailleurs, les bénéficiaires s'engagent à déposer les données qu'ils souhaitent publier dans un entrepôt thématique de référence, ou dans https://recherche.data.gouv.fr/fr/logigram/ou-publier-vos-donneesfr, en indiquant la référence du projet ANR dont elles sont issues (ex : 10.67599/ANR-26-CE56-0001)[14].

Un Plan de gestion de données (PGD) décrit la façon dont les données sont produites, documentées, (ré)utilisées, gérées et partagées pendant et après le projet de recherche. Il favorise ainsi la documentation des données selon les principes FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) et facilite la réutilisation des données. Le PGD (Plan de gestion de données) est un document valorisable notamment en le partageant sur HAL, il peut également servir de base à la rédaction d'un data paper. La rédaction et la mise à jour d'un PGD sont des pratiques préconisées par de nombreux acteurs dont, au niveau national, le Réseau science ouverte entre les agences de financement[15], et au niveau international, la Commission européenne, et la majorité des organismes de financement en Europe. Pour accompagner les chercheurs et les chercheuses dans cette démarche, les ateliers de la donnée sont des dispositifs de proximité, conçus pour fournir aux équipes de recherche qui en font la demande une expertise en gestion et en diffusion des données

[13] Le modèle commun structuré de PGD permet une auto-complétion des données administratives du projet ANR (titre, résumé, acronyme, etc.) à partir de l'identifiant du projet (code décision). Le plan de gestion des données structuré permet également une analyse plus automatisée de leur contenu. Dans le cas de figure où un Partenaire privilégierait l'utilisation d'un autre modèle structuré que celui mis en avant par l'ANR, il est possible d'utiliser cet autre modèle qu'il faudra déposer sur OASIS au format pdf.

[14] Pour vous aider dans le choix de l'entrepôt, consultez les ressources sur recherche.data.gouv

[15] Le réseau science ouverte rassemble l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'ANRS Maladie infectieuses émergentes (ANRS MIE), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), La Fondation pour la recherche médicale (FRM) et l'Institut national du cancer (INCa)

6.2 DÉONTOLOGIE ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

- ACCORD DES ETABLISSEMENTS DANS LA DÉMARCHE DE DÉPÔT :

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

- RESPECT DES CHARTES DE DÉONTOLOGIE :

Chaque Responsable scientifique des Partenaires français (demandant ou non un financement) veille au respect de l'ensemble des principes de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche ainsi que ceux de la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR.
Les équipes de recherche françaises impliquées dans un projet sont encouragées à intégrer dans leur démarche de recherche une réflexion sur les enjeux éthiques qui pourraient être soulevés par les objectifs, la méthodologie ou les résultats attendus de leur projet de recherche et leurs applications.

- EXPÉRIMENTATION ANIMALE :

En matière d'expérimentation animale, les scientifiques doivent avoir connaissance des dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent leurs activités professionnelles et veillent au respect des textes correspondants, s'agissant notamment des recherches sur l'animal. À ce titre, l'ANR demande[16] aux scientifiques prévoyant d'avoir recours à des modèles animaux à des fins scientifiques de justifier leur non remplacement par des modèles alternatifs au moment du dépôt de leur projet. Pour les projets financés par l'agence, les références des autorisations règlementaires devront être transmis à l'ANR avant le démarrage des expérimentations concernées.

- ENGAGEMENT DES DÉPOSANTES ET DÉPOSANTS POUR UN USAGE RESPONSABLE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE (IAG):

Toute personne déposant un projet est responsable du contenu de sa proposition scientifique, et doit avoir conscience des limitations de l'IAG (*l'Intelligence Artificielle Générative*) telles que les risques de biais dans les modèles utilisés, de plagiat ou de contenus erronés. L'IAG ne saurait avoir le statut d'auteur ou de co-auteur. Toute personne déposant un projet doit donc vérifier l'exactitude, et l'intégrité du contenu de sa proposition, quel que soit son mode de production.
Dans le cadre du dépôt de leur dossier, toute personne déposant un projet doit faire preuve de transparence et préciser si une IAG a été utilisée, en distinguant les cas suivants :

- Aide à la rédaction (dont la traduction, la reformulation, etc.) ;
- Constitution ou analyse de l'état de l'art ;
- Idéation.

[16] Conformément à la charte nationale française de déontologie des métiers de la recherche dont l'ANR est signataire

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique[17] ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,

- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya[18]. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRE. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de

[17] Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

[18] A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel[19] sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) [20] a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRE, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRE en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN[21]. Un avis négatif du SHFDS/MESRE ne

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

[19] Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

[20] http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

[21] http://www.sgdsn.gouv.fr/

permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRE auprès du déposant.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs[22], l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques[23]. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer/rendre publiques les (pré)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.

[22] Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

[23] Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016